



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

domaine public

Question écrite n° 18805

## Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann souhaite que M. le ministre de l'intérieur lui précise si le principe de libre administration des communes permet à celles-ci de passer toutes conventions pour la gestion de leur domaine public ou si certaines parties du domaine public sont soumises à des dispositions particulières. Ainsi pour les communes propriétaires de ports de plaisance ou d'aérodromes, les dispositions du code des ports maritimes ou du code de l'aviation civile limitent la nature et la durée des conventions pouvant être établies. Nonobstant ces dispositions, une commune peut-elle conclure des conventions de longue durée ou portant constitution de droits réels sur des biens du domaine public communal, portuaire ou aéroportuaire ?

## Texte de la réponse

La possibilité de délivrer des titres d'occupation du domaine public constitutifs de droits réels n'a été ouverte qu'au profit de l'Etat par la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994 complétant le code du domaine de l'Etat et relatif à la constitution de droits réels sur le domaine public. Les collectivités locales ont quant à elles la faculté d'accorder, sur leur domaine public, outre des titres classiques d'occupation du domaine, des baux emphytéotiques administratifs qui confèrent en l'occurrence au preneur du bail des droits réels ; la conclusion de ces baux est toutefois soumise à un certain nombre de conditions, précisées aux articles L. 1311-2 et suivants du code général des collectivités territoriales. Ainsi, ceux-ci ne peuvent être conclus qu'en vue de l'accomplissement, pour le compte de la collectivité territoriale, d'une mission de service public ou en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence, sous réserve par ailleurs que la dépendance domaniale concernée demeure hors du champ d'application de la contravention de voirie. S'agissant du domaine public aéroportuaire communal, les communes peuvent, dans les aérodromes dont elles sont propriétaires, soit délivrer des titres classiques d'occupation du domaine public, soit conclure, sous les réserves susvisées, des baux emphytéotiques administratifs, dans le respect toutefois des conventions conclues au titre de l'article L. 221-1 du code de l'aviation civile, lequel ne prévoit par ailleurs aucune disposition spécifique aux aérodromes communaux. Cet article, qui précise les conditions de création des aérodromes destinés à la circulation aérienne publique lorsqu'ils n'appartiennent pas à l'Etat, prévoit en effet la conclusion de conventions entre le ministre chargé de l'aviation civile et la personne créatrice de l'aérodrome, établissant les droits et obligations respectifs du créateur et du gestionnaire de l'aérodrome. Les titres domaniaux délivrés par les communes ne doivent pas déroger à ces conventions, en prévoyant notamment des durées d'occupation supérieures à la durée prévue par les conventions. S'agissant des ports de plaisance, les conditions de délivrance des titres sont fixées par les articles R. 631-1 et suivants du code des ports maritimes, pris en application de l'article 9 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Ces titres ne peuvent en aucun cas être constitutifs de droits réels, qu'il s'agisse tant des ports de plaisance mis à disposition des communes, puisque la loi de 1994 ne s'applique qu'aux ports mis à disposition des départements, que des ports créés par les communes qui, dans la mesure où ils constituent une dépendance domaniale entrant dans le champ d'application de la contravention de voirie, sont par conséquent exclus du dispositif visé à l'article L. 1311-2 du code général des collectivités

territoriales.

## Données clés

**Auteur** : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

**Circonscription** : Moselle (3<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 18805

**Rubrique** : Communes

**Ministère interrogé** : intérieur

**Ministère attributaire** : intérieur

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 7 septembre 1998, page 4878

**Réponse publiée le** : 20 mars 2000, page 1863